

Kigali, le 12 Décembre, 1977.-

Gurdeesh Singh Grewal  
44, St. Leonard's Terrace  
Chelsea  
LONDON SW 3.-  
U.K.

*so juridiques*  
*MTC*

15.12.77  
16.12.77

Monsieur le Ministre des Finances  
et de l'Economie  
B.P. 73  
KIGALI.-

Monsieur le Ministre,

Arrivé ces jours - ci à Kigali pour répondre aux compléments d'informations, demandés par votre télégramme N° 05.24/3322/77/ INDUST. du 28 novembre 1977, j'ai pris immédiatement contact avec le Service de l'Industrie et avec le Secrétaire Général de votre Ministère.

J'ai effectivement constaté que des lacunes subsistaient dans le chef des Statuts de notre Société en formation et je vous prie de trouver en annexe un exemplaire corrigé de ces statuts.

En ce qui concerne les autres remarques qui m'ont été communiquées, j'ai l'honneur de vous fournir ci-après les explications:

1. Les Sociétés SUDAMERIKANISCHE FINANZIERUNGS ANSTALT et INTERNATIONAL INVESTMENT TRUST ont la nationalité de la Principauté du Liechtenstein.
2. La nationalité et les pouvoirs de Messieurs Oswald BUEHLER et Rudolf WIEDERIN figurent sur les attestations en annexe, dûment légalisées par les autorités et un timbre de l'Etat du Liechtenstein.
3. Les frais de constitution de la Société s'élèvent à 265.700.FRW, soit 240.000 FRW de frais pour le Tribunal de Première Instance, 20.700.FRW pour l'acte notarié au Rwanda, et 5.000 FRW pour les droits notariaux au Liechtenstein et au Kenya.
4. Le conseil d'Administration sera présidé par Monsieur BUEHLER, représentant la société SUDAMERIKANISCHE FINANZIERUNGS ANSTALT. L'Administrateur représentant la Société INTERNATIONAL INVESTMENT TRUST, est Monsieur Rudolf WIEDERIN, quant au troisième administrateur, il s'agit de Monsieur GURDEESH SINGH GREWAL.
5. En ce qui concerne la vérification des signatures; l'Office Notarial de Kigali a les preuves de leur authenticité pour les actionnaires n° 1 et 2, leurs signatures ont été légalisées par le timbre et le sceau de la Principauté de Lichtenstein; pour les actionnaires n° 3, 4, et 5, leurs signatures ont été légalisées par le Commissaire assermenté de Nairobi, et pour les actionnaires n° 6, sa signature a été apposé en présence du Notaire.

...../.....

Monsieur le Ministre des Finances et de  
l'Economie.

6. Les matières premières proviendront d'Angleterre ou d'Allemagne.
7. Les actionnaires ayant le Know-how, ils n'ont besoin de brevet ni de licence.
8. Le Capital Social sera transféré à la Banque Commerciale du Rwanda, dès que la Société aura reçu l'autorisation de sa fondation.

J'espère vivement avoir répondu à toutes les informations et que l'intérêt que le Gouvernement Rwandais attache à la Société d'Outillages agricoles, se concrétisera par sa reconnaissance très rapide et l'octroi des avantages demandés.

Je me permets de vous confirmer que, de notre côté, nous n'attendons que l'accord définitif du Gouvernement Rwandais pour démarrer la construction de l'usine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Gurindesh Singh Grewal*

GURINDESH SINGH GREWAL.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise.

K I G A L I.-

# SÜDAMCO

Südamerikanische Finanzierungs-Anstalt

9493 Mauren  
Liechtenstein (Suisse)  
Postf. 29  
Tel. 075 3 17 23

TO WHOM IT MAY CONCERN

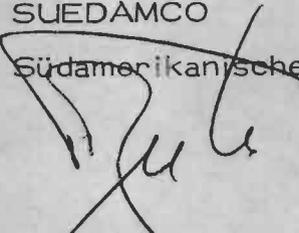
26th September, 1977

We herewith confirm that the undersigned

Mr. Oswald BUEHLER, Mauren, Liechtenstein

is of Liechtenstein Nationality and that he is a board member of  
Südamco Südamerikanische Finanzierungs-Anstalt and that he  
is authorized to sign solely.

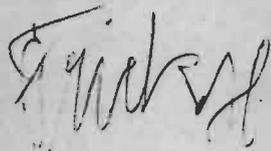
SUEDAMCO  
Südamerikanische Finanzierungs-Anstalt

  
(Oswald Bühler)

Die Echtheit der Unterschrift des \_\_\_\_\_  
Herrn Oswald Bühler  
Rechtsagent, Mauren

Wir hiermit bestätigt  
Fürstl. liechtensteir. Landgerichtskanzle  
Vaduz den 26. Sept. 1977





# I. I. T.

INTERNATIONAL INVESTMENT TRUST reg.

TO WHOM IT MAY CONCERN

Your Ref.

Our Ref.

Date

26th September, 1977

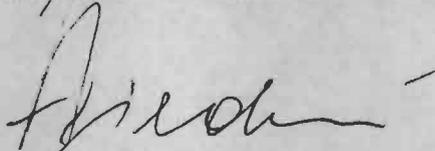
We herewith confirm that the undersigned

Mr. Rudolf WIEDERIN, Mauren, Liechtenstein

is of Austrian Nationality and that he is a board member of I. I. T. International Investment Trust reg. and that he is authorized to sign solely.

I. I. T.

INTERNATIONAL INVESTMENT TRUST reg.

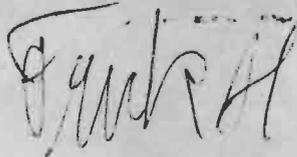


(Rudolf Wiederin)

Die Echtheit der Unterschrift des S  
Herrn Rudolf wiederin,  
Mauren



hiermit bestätigt.  
Fürstl. Liechtenstern. Landgerichtskanzlei  
Mauren den 26 Sept 1977



Société Rwandaise d'Outillages Agricole en abrégé "SOROA"

Société par Actions à Responsabilité Limitée

STATUTS

Les Soussignés: -----

1) La SUDAMERIKANISCHE FINANZIERUNGS-ANSTALT, société par actions  
à responsabilité limitée dont le siège est à Box 29, 9493 Mauren,  
Liechtenstein, Suisse, représentée par

----- Monsieur Oswald BUEHLER -----

2) La International Investment Trust, société par actions à responsabilité  
limitée dont le siège social est à Box 29, 9493 Mauren, Liechtenstein,  
Suisse, représentée par

----- Monsieur Rudolf WIEDERIN -----

3) Monsieur MANUBHAI JETHABHAI PATEL,  
---P.O. Box 43461, NAIROBI, KENYA.

4) Monsieur MARSHIBHAI ISHVERBHAI PATEL,  
---P.O. Box 43461, NAIROBI, KENYA.

5) Monsieur MUKESH MANUBHAI PATEL,  
--- P.O. Box 43461, NAIROBI, KENYA.

6) Monsieur GURDEEJ SINGH GRAWAL,  
---2409 Scharbentz,  
--- MOWENBERG 13,  
--- WEST GERMANY

Monsieur VALENTINE CONSTANTINO FERNANDES,  
--- 2nda Fatradi,  
--- VARCA, Salcete-GOA,  
--- INDIA.

CHAPITRE I,

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article premier : Forme et Dénomination.

Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur  
dans la République Rwandaise et des présents statuts, une société par actions à  
responsabilité limitée sous la dénomination " Société Rwandaise d'Outillages  
Agricole" en abrégé "SOROA".

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre



*lu*  
*lu*

*lyey*  
*lyey*

*[Handwritten signatures]*

localité au Rwanda, par décision du Conseil d'Administration. Le transfert du siège social sera publié conformément aux dispositions légales. Des succursales et agences peuvent être établies ailleurs au Rwanda ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet.

1. La société a pour objet la fabrication et la vente des outils agricoles.
2. De façon générale, elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait analogue ou connexe et faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles ou foncières de nature à favoriser son objet principal.

L'objet social pourra être étendu ou restreint mais sans toutefois en altérer l'essence par voie de modification aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter du jour de l'autorisation de sa fondation.

Le Conseil d'Administration peut proposer et l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi, peut décider la prorogation ou la dissolution de la société.

La société peut contracter des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE II

Capital Social.

Article 5 : Capital Social.

Le capital est fixé à 20.000.000 de Francs Rwandais (Vingt millions de Francs Rwandais) et représenté par mille actions sans désignation de valeur qui représentent chacune un millième (1/1000) du capital social.

Article 6 : Souscription - Libération.

Le capital social sera apporté à Kigali, après autorisation de fondation de la société.

Les mille actions du capital sont souscrites, en espèces, comme suit:

1. La Sudamerikanische Finanzierungs - Anstalt : 798 actions.
- L'International Investment Trust : 100 actions.
- Manubhai Jethabhai Patel : 33 actions.
- Narshibhai Ishverbhai Patel : 34 actions.
- Mukesh Manubhai Patel : 33 actions.
6. Gurdeesh Singh Grewal : 1 action.
7. Valentine Constantino Fernandes : 1 action.

Les actions souscrites sont libérées entièrement par un versement en numéraire, soit ensemble une somme de 20.000.000 de Francs Rwandais (Vingt millions de Francs Rwandais), laquelle se trouve, dès à présent à la disposition de la société. Il est ainsi constaté que la société compte sept associés. Le capital social a été intégralement souscrit et libéré.



lysh  
lysh

CHAPITRE III.

Article 7 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 8 : Appel des fonds.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions non entièrement libérées, tout appel de fonds ultérieur se fera par les soins du Conseil d'Administration, avec préavis d'un mois.

Les certificats des actions deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs des nouveaux titres, portant les mêmes numéros.

Article 9 : Libération par anticipation - Nature des titres.

Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas; il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Les titres sont nominatifs. Leur propriété s'établit par une inscription sur le registra d'actions tenu au siège de la société.

Le registre contient les indications suivantes: désignation précise des propriétaires, nombre et numéros des titres possédés par chacun d'eux, date et montant des versements effectués, dates des transferts ou conversions.

Des certificats non-transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires. Ils indiquent le numéro de leurs titres. Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquels il se rapporte.

La cession des actions nominatives est inscrite sur le registre. Vis-à-vis de la société, elle s'opère soit par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié, soit suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible au Conseil d'Administration d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.



*lysl*  
*lysl*

*[Handwritten signatures]*

Article 10 : Titres d'apports.

Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur \_\_\_\_\_  
dénomination, représentatifs d'apports ne consistant pas en numéraire, de \_\_\_\_\_  
même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces \_\_\_\_\_  
actions, titres ou parts, ne sont négociables que dix jours après la \_\_\_\_\_  
publication du deuxième bilan annuel qui suit la création. \_\_\_\_\_

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que \_\_\_\_\_  
par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société \_\_\_\_\_  
dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. \_\_\_\_\_

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur \_\_\_\_\_  
nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur \_\_\_\_\_  
cession : mention en est faite sur le registre et les certificats des \_\_\_\_\_  
inscriptions. \_\_\_\_\_

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables, \_\_\_\_\_  
1. aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant \_\_\_\_\_  
plus de cinq ans d'existence. 2. aux actions qui, par suite de faillite \_\_\_\_\_  
d'un concordat ou d'une décision de l'Assemblée Générale des obligataires \_\_\_\_\_  
sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins. Les \_\_\_\_\_  
actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. \_\_\_\_\_

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation \_\_\_\_\_  
présidentielle de fondation de la société. \_\_\_\_\_

Article 11 : Responsabilités et droits des actionnaires.

Les actionnaires sont engagés seulement à concurrence de leurs \_\_\_\_\_  
souscriptions. \_\_\_\_\_

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions \_\_\_\_\_  
des assemblées générales. \_\_\_\_\_

Tous les copropriétaires indivis d'une part sociale, ainsi que les \_\_\_\_\_  
usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter \_\_\_\_\_  
auprès de la société par une seule et même personne. La société peut \_\_\_\_\_  
suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce que cette \_\_\_\_\_  
personne soit désignée comme propriétaire à son égard de la part sociale. \_\_\_\_\_

Les héritiers, ayant-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, \_\_\_\_\_  
sous quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur \_\_\_\_\_  
les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage \_\_\_\_\_  
ou la licitation, ou s'immiscer dans l'administration. \_\_\_\_\_

Article 12 : Obligations.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, \_\_\_\_\_  
émire des obligations hypothécaires ou non. Le Conseil d'Administration \_\_\_\_\_  
en déterminera éventuellement le type, le taux d'intérêt, fixe ou \_\_\_\_\_  
variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les \_\_\_\_\_  
conditions d'amortissement et de remboursement. \_\_\_\_\_

*ls*  
*ls*



*lsly*

*lsly*

*MA* *ls*

CHAPITRE IV.

Administration - Direction - Surveillance.

**Article 13 : Conseil d'Administration.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé \_\_\_\_\_ de trois membres actionnaires ou non, dont un membre représentant la \_\_\_\_\_ Sudamerikanische Finanzierungs - Anstalt et un membre représentant \_\_\_\_\_ l'International Investment Trust. La présidence du Conseil d'Administration \_\_\_\_\_ est assumée par le représentant de Sudamerikanische Finanzierungs-Anstalt. \_\_\_\_\_

Les administrateurs sont élus pour quatre ans par l'assemblée \_\_\_\_\_ générale à la majorité absolue. Ils sont révocables en tout temps \_\_\_\_\_ par la décision de ladite assemblée. Leur mandat est renouvelable. \_\_\_\_\_

Le mandat des administrateurs sortant, non réélus, cesse \_\_\_\_\_ immédiatement après l'assemblée générale annuelle. \_\_\_\_\_

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur les membres restants \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration et les commissaires réunis peuvent y pourvoir \_\_\_\_\_ provisoirement. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la \_\_\_\_\_ prochaine assemblée générale des actionnaires. Tout administrateur \_\_\_\_\_ désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à \_\_\_\_\_ l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. \_\_\_\_\_

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société: dans \_\_\_\_\_ la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent \_\_\_\_\_ aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de \_\_\_\_\_ leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. \_\_\_\_\_

Les émoluments des administrateurs sont fixés par l'Assemblée \_\_\_\_\_ Générale des actionnaires. \_\_\_\_\_

**Article 14 : Gestion journalière et Délégations.**

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un président et \_\_\_\_\_ éventuellement un vice - président. En cas d'empêchement de ceux-ci, il \_\_\_\_\_ désigne un administrateur pour le remplacer. \_\_\_\_\_

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la \_\_\_\_\_ société à un directeur général, assisté d'un ou de plusieurs adjoints, \_\_\_\_\_ auquel il confère, par délégation spéciale, tous les pouvoirs nécessaires \_\_\_\_\_ à cette fin., et ce compris les pouvoirs d'engager et révoquer tous \_\_\_\_\_ préposés et de fixer leurs attributions et rétributions. \_\_\_\_\_

Le Directeur Général et son ou ses adjoints peuvent être choisis \_\_\_\_\_ parmi les membres du Conseil d'Administration. \_\_\_\_\_

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration \_\_\_\_\_ et en assure le secrétariat. \_\_\_\_\_

Le Conseil d'Administration peut, en outre, conférer des pouvoirs \_\_\_\_\_ spéciaux et déterminés à un ou plusieurs préposés. \_\_\_\_\_

Le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs et les rémunérations \_\_\_\_\_ spéciales attachées à ces délégations. \_\_\_\_\_



*lyly*  
*lyly*

*[Handwritten signatures]*

Article 15 : Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si ---  
la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.-----

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou par télégramme, -----  
donner à un de ses collègues ou à un membre de la direction de la société -----  
pouvoirs de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieux et -----  
place. Un mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur. -----

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des -----  
votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est -----  
prépondérante.

Article 16 : Délibérations du Conseil

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur -----  
qui a un intérêt opposé ou concurrent à celui de la société est tenu de s'abstenir.-----  
Il en est fait mention au procès-verbal.-----

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-  
verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration-----  
ou par les membres présents ou représentés, au choix du Conseil. Ces procès-  
verbaux sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social.-----

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire ou ailleurs, sont -----  
signés par le président ou le directeur général.-----

Article 17 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation---  
ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui -----  
intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des -----  
actionnaires par les statuts ou par la loi est de sa compétence.-----

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les -----  
opérations qui rentrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions,-----  
souscriptions, associations, participations ou interventions financiers, relatifs -----  
aux dites opérations.-----

Il peut notamment - l'énumération qui va suivre étant énonciative et non -----  
limitative -----

Négocier, traiter, acquérir, aliéner par voie de vente, de cession d'apport, -----  
échange ou autrement, tous droits, titres, concessions, biens meubles et -----  
immeubles.-----

Consentir ou recevoir des avances avec ou sans garantie réelle, sous forme de  
prêt simple, d'ouverture de crédit ou sous toute autre forme, -----

Accepter ou consentir tous gages, nantissements et autres garanties, -----  
consentir toutes délégations et subrogations.-----

Donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'hypothèque  
ou de privilège, d'office ou autres, de toutes saisies, oppositions, commandements  
transcriptions et empêchements quelconques, avec renonciation à tous droits -----

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten initials]*



*[Handwritten initials]*

réels, dispenser le conservateur des titres fonciers ou des hypothèques de prendre inscription d'office.

Accepter toutes transformations des entreprises avec lesquelles la société a un intérêt direct ou indirect.

Transiger, compromettre et statuer sur tout ce qui se rapporte aux intérêts de la société ou aux intérêts qui lui seront confiés directement ou indirectement par des tiers.

Le Conseil d'Administration, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Article 18 : Signature sociale.

Tous actes engageant la société sont signés, soit par le Directeur Général et un administrateur sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil, soit par deux administrateurs en vertu d'une délégation donnée par une décision expresse du Conseil d'Administration.

Par décision du Conseil, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations à l'étranger, à une ou plusieurs personnes agissant individuellement ou conjointement dans les limites et sous les réserves que le Conseil d'Administration déterminera.

Article 19 : Actions judiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la Société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du président ou du directeur général.

Article 20 : Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par deux ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour 4 ans et révocables par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre. Leur mandat est renouvelable. Le mandat des commissaires sortants non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il leur est remis annuellement un état, résumant la situation active et passive, accompagné du bilan et des inventaires. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement des documents.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables. Ils lui feront connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et les écritures.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*



*Handwritten initials 'Lysly' written twice.*

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les experts comptables sont désignés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires reçoivent une indemnité fixe à prélever sur les frais généraux et dont le montant est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

#### Article 21 : Cautionnements.

En garantie de l'exécution de leur mandat, il doit être fourni par chaque administrateur un cautionnement de vingt actions et par chaque commissaire un cautionnement de dix actions.

Le cautionnement est restitué après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire ont été exercées et après que l'assemblée générale lui aura donné décharge.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation.

### CHAPITRE IV

#### Assemblée Générale.

#### Article 22 : Généralités - Pouvoirs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit de modifier les statuts, mais ne peut changer l'objet essentiel de la société. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables et dissidents. Elle se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois de mai au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Si le troisième jeudi de mai est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Ils les convoquent sur la demande écrite des propriétaires d'actions représentant le quart du nombre total des actions émises.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées à tout titulaire d'actions nominatives par lettre recommandée par voie postale la plus rapide, 30 jours francs au moins avant l'assemblée générale. Les propriétaires d'actions, représentant vingt cinq pour cent du nombre total des actions émises, peuvent faire figurer à l'ordre du jour les points qu'ils désirent voir discuter.

#### Article 23 : Admission à l'Assemblée Générale

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale moyennant justification de leur identité.

Les transferts d'actions sont suspendus pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.



*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

Article 24 : Représentation.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un fondé de pouvoir spécial pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 25 : Présidence de l'Assemblée Générale.

Toute assemblée générale d'actionnaires est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par ses collègues. Les autres membres présents du Conseil d'Administration complètent le bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante l'assemblée générale des actionnaires tant ordinaire qu'extraordinaire pour un délai n'excédant pas six semaines.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise. Des questions nouvelles pourront être soumises à l'assemblée ainsi prorogée à condition qu'elles figurent dans les nouvelles convocations faites dans les conditions déterminées ci-dessus.

Article 26 : Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale et chaque actionnaire peut prendre part au vote à raison de la totalité des actions dont il justifie être propriétaire. Toutefois, s'il venait à exister des actions de valeur inégale ou dont la valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachés aux titres représentés.

Article 27 : Délibération de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représentée.

Le vote a lieu par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les cas de nomination ou de révocation.



Handwritten signatures at the bottom of the page.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, doit être signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'entrer à l'assemblée générale.

Article 28 : De la modification des statuts.

Sauf disposition contraire de la loi, lorsque l'assemblée générale aura à décider:

- 1) Une modification aux statuts;
- 2) Une augmentation ou une réduction du capital social;
- 3) La fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société.
- 4) La prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée. Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

La décision dans l'un ou l'autre cas, ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. Elle sera subordonnée, s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par les dispositions légales.

Article 29 : Des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits du procès-verbal, à produire en justice ou ailleurs, sont signés conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa premier.

CHAPITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition des bénéfices.

Article 30 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre; toutefois le premier exercice qui commence à la date du présent acte se termine le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit.

Article 31 : Inventaire - Bilan - Compte des profits et pertes.

Au trente et un décembre de chaque année, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit, les écritures sociales sont arrêtées et il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

A la même date, le Conseil d'Administration établit, après comptabilisation des amortissements nécessaires, le bilan et le compte des profits et pertes.

*lsy*  
*lsy*  
*lsy*  
*lsy*  
*lsy*

*[Signature]*      *[Signature]*



Le bilan mentionné, au moins séparément, l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Les engagements de la société ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société sont résumées en annexe.

Ces pièces et le rapport du Conseil sur les opérations de la société seront soumis, au moins avant l'assemblée générale statutaire, aux commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire leur rapport.

Article 32 : Adoption du bilan - Décharge aux administrateurs et aux commissaires.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

Article 33 : Communication aux actionnaires.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, du bilan et du compte des profits, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Article 34 : Répartition du bénéfice.

L'excédent du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales fonds de réserve, provisions, gratifications aux membres du personnel, amortissements, constitue le bénéfice net, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du deux juin mil neuf cent soixante quatre sur les revenus concernant la réserve fiscale.

Le bénéfice, après apurement de toute perte éventuelle d'exercice antérieur, est réparti par parts égales entre les actions du capital.

Le bénéfice est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider qu'avant répartition tout ou partie du solde sera affecté à la création ou à l'augmentation des fonds de réserve spéciaux ou de prévision ou reporté à nouveau.

Article 35 : Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration qui en donnera connaissance à l'assemblée générale, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 36 : Publication des comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, déposés en vue de leur publication au Journal Officiel.

*la*  
*la*

*lysl*

*lysl*



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Article 37 : Perte de capital.

En cas de perte d'au moins la moitié du capital, les administrateurs seront tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

A défaut de convocation par les administrateurs, les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale. Celle-ci délibère suivant les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 38 : Dissolution.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Article 39 : Répartition de l'avoir social.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements des titres libérés dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Article 40 : Attribution de juridiction.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux de KIGALI.

Article 41 : Election de domicile.

Chaque actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur doit faire élection de domicile au Rwanda. A défaut de se conformer à cette disposition, le domicile est censé élu au siège social de la société ou toutes notifications, sommations, significations et assignations peuvent être valablement faites.



*[Handwritten signature]*

Article 42 : Législation applicable.

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Article 43 : Frais.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont à sa charge, en raison de sa constitution, s'élèvent approximativement à la somme de Francs Rwandais 265.700. (Francs Rwandais Deux cent soixante cinq mille sept cent FRW.)

Article 44 : Condition suspensive.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par les autorités compétentes.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société; dans la mesure de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les émoluments des administrateurs sont fixes par l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

Article 45 :

Pour la première fois sont appelés:

A) Aux fonctions d'administrateurs :

- 1) Monsieur OSWALD BUEHLER qui assurera la présidence.
- 2) Monsieur RUDOLF WIEDERIN qui assurera la vice-présidence.
- 3) Monsieur GURDEESH SINGH CREWAL

et B) aux fonctions de commissaires :

Monsieur NARSHIBHAI ISHVERBHAI PATEL  
Monsieur Manubhai Jethabhai Patel

Ainsi fait à Kigali, le 12 octobre, 1977.

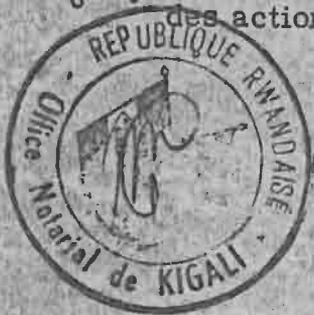
LES COMPARANTS:

- 1. La Sudamerikanische Finanzierungs-Anstalt, représentée par :  
Monsieur Oswald BUEHLER

*ls*

*ls*

*ls*



*[Handwritten signatures and initials]*

Die Echtheit der Unterschrift des  
Herrn Oswald Bühler  
Rechtsagent, Mauren



wird hiermit bestätigt  
Fürstl. liechtensteiner Landgerichtskanzlei  
Vauz den 24. Sept. 1977

*Oswald Bühler*



2. L'International Investment Trust, représentée par :

Monsieur Rudolf WIEDERIN

*Rudolf Wiederin*

Before me:

3. MANUBHAI JETHABHAI PATEL.

*M Patel*

P. N. PATEL  
COMMISSIONER FOR OATHS  
ADVOCATE 3/1977  
P.O. BOX 44841 PHONE 23352  
NAIROBI

4. NARSHIBHAI ISHNERBHAI PATEL.

*N Patel*

P. N. PATEL  
COMMISSIONER FOR OATHS  
ADVOCATE 3/1977  
P.O. BOX 44841 PHONE 23352  
NAIROBI

5. MUKESH MANUBHAI PATEL.

*M Patel*

P. N. PATEL  
COMMISSIONER FOR OATHS  
ADVOCATE 3/1977  
P.O. BOX 44841 PHONE 23352  
NAIROBI

6. GURDEESH SINGH GHEWAL

*G Singh*

7. VALENTINE CONSTANTINO FERNANDES

*V Fernandes*

8.

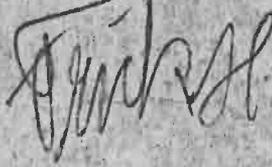
*[Handwritten signature]*



Die Echtheit der Unterschrift des  
Herrn Rudolf Wiederin,  
Mauren

wird hiermit bestätigt  
Fürstl liechtensteiner Landgericht  
Vaduz den

20. Sept. 1977



IN VALTINE COMPTONO EMITTELLA

----- Acte notarié numéro mille trente huit, volume XX-----  
L'an mil neuf cent soixante dix-sept, le quatorzième jour du mois de  
Décembre, -----  
Nous, MUNYANKUGE Laurent, Notaire au Ministère de la Justice,-----  
étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte modificatif-----  
à l'acte numéro neuf cent quatre-vingt quinze, volume XIX, passé en -----  
date du treize Octobre, mil neuf cent soixante dix-sept devant-----  
l'Office Notarial de Kigali, et dont les clauses sont reproduites-----  
ci-avant Nous a été présenté ce jour par:-----  
1. La Sudamerikaniache Finanzierungs Anstalt,-----  
2. L'International Investment Trust,-----  
3. Manubhai Jethabhai Patel,-----  
4. Narehibhai Ishverbhai Patel,-----  
5. Mukesh Manubhai Patel,-----  
6. Gurdeesh Singh Grewal,-----  
7. Valentine Constantino Fernandes; tous les cinq premiers étant-----  
représentés par ces deux derniers, soit Messieurs-----  
Gurdeesh Singh Grewal et Valentine Constantino Fernandes en-----  
vertu de la procuration sous seing privé annexée à l'acte primitif-----  
susmentionné; en présence de Messieurs BAYINGANAN Bernardin et -----  
MAHINGURA Denys, tous deux agents du Gouvernement Rwandais, -----  
résidants à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et -----  
réunissant les Conditions exigées par la Loi.-----  
Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants-----  
et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en -----  
présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme-----  
bien l'expression de leur volonté.-----  
En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les téme  
témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau Notarial de Kigali.-----

----- Les Comparants-----  
Pour les cinq premiers actionnaires: Gurdeesh Singh Grewal  
*G. S. Grewal*  
: Valentine Constantino Fernandes.  
*V. Constantino*

6. Gurdeesh Singh Grewal *G. S. Grewal*  
7. Valentine Constantino Fernandes. *V. Constantino*

----- Les Témoins-----  
MAHINGURA Denys *MAH* BAYINGANA Bernardin  
----- Le Notaire-----  
Laurent MUNYANKUGE.

----- Droits perçus-----  
--Frais d'acte= mille deux cents francs rwandais-----  
Enregistré par Nous, Laurent MUNYANKUGE, Notaire au Ministère de la  
Justice, étant et résidant à Kigali, le quatorzième jour du mois de  
Décembre mil neuf cents soixante dix-sept, sous le numéro mille  
trente huit, volume XX, de l'Office Notarial de Kigali, dont coût-----  
mille deux cent francs rwandais, quittance n° 0011/0632/B du quatorze-----  
Décembre mil neuf cent soixante dix-sept du Comptable du Ministère  
de l'Agriculture et de l'Elevage à Kigali.-----

----- Le Notaire-----  
Laurent MUNYANKUGE  


la somme de (en lettres) sept mille trois  
cents francs  
pour frans expedition + acte

A Kigali, le 14/12/1977



Le (comptable)

Nom: KAREGEYA Jean

[Signature]

Mod. 45 B

ik 7075-7482

Pour expédition authentique dont coût. sept mille trois cents francs  
deux ..... perçus suivant  
quittance n° 24.1.1 ..... / 0632 ... / B du 14. dec. 1977 ...  
sept mille trois cents francs délivrée par le Comptable de  
Préfecture de Kigali.  
Kigali, le quatorze ..... jour du mois de decembre 1977 cent sept  
~~mil neuf cent soixante dix-sept.~~

..... NOTAIRE .....



MUNYANKUNGE Laurent.